

bien qu'à l'occasion, en dehors de ses devoirs ordinaires et sur les ordres de son patron, il fournissait aux hôtes des liqueurs enivrantes et en recevait le prix, il n'était pas engagé à la vente à proprement parler, et il n'y avait pas la fausse déclaration.

Les habitudes de l'assuré sont considérées par les compagnies d'assurance-vie comme ayant une relation importante avec les risques au point de vue des hasards moraux et des hasards physiques qu'elles impliquent. C'est donc un principe élémentaire qu'une fausse déclaration quant aux habitudes, l'usage des liqueurs, des drogues, des narcotiques, et si ces habitudes sont matérielles elles déterminent l'annulation de la police.

La règle générale est que toutes les déclarations basées sur les habitudes de l'individu sont des garanties pour la raison qu'un homme est supposé savoir ce que sont ses habitudes, et que de telles déclarations sont matérielles, bien que je puisse dire que les tribunaux n'ont pas toujours jugé que ceci était la véritable règle à appliquer. Dans un cas plutôt intéressant le postulant, en réponse à la question lui demandant s'il buvait de la bière, de l'ale, ou des liqueurs spiritueuses répondit qu'il buvait deux ou trois verres de bière par jour. Le tribunal considéra que cela voulait dire qu'il ne buvait pas de liqueurs spiritueuses et qu'en conséquence, s'il arrivait qu'il en bût, la police était nulle. Les réponses à une quelconque des formes de questions à ce sujet, questions qui figurent dans la demande d'assurance de diverses compagnies, sont interprétées comme se rapportant aux habitudes ordinaires et à l'usage des liqueurs enivrantes et non à l'acte unique et occasionnel de boire.

Dans un certain cas l'assureur prétendit que l'usage des liqueurs, drogues ou narcotiques dans un but médical était une preuve que le postulant n'avait jamais fait usage de liqueurs ou d'opium sous une forme quelconque. Toutefois, le tribunal maintint que la représentation n'était pas rendue fautive par le fait que le postulant avait fait usage de quelque chose contenant de l'opium dans un but simplement médical, alors qu'il était très souffrant. On peut donc dire, en général, que lorsque des liqueurs ou stimulants sont pris de bonne foi dans un but médical et d'après l'avis d'un médecin, un tel

usage ne rendrait pas fausses les déclarations du postulant disant ne pas faire usage de narcotiques ou de stimulants.

La règle générale que les déclarations concernant la santé et l'état physique du postulant importent matériellement aux risques, et que si elles sont fausses, elles sont fatales à la police, est bien établie. Toutefois, il a été soutenu qu'en l'absence d'investigations, le manque de déclaration de certains faits concernant la santé du postulant n'est pas frauduleuse, et quand toutes les questions posées au postulant à l'assurance-vie au sujet de sa santé reçoivent une réponse entière et franche, il ne commet pas d'infraction à la garantie donnée, s'il omet certains faits, non désignés dans une question, bien que ces faits soient matériels.

Les mots "bonne santé" signifient que le postulant est exempt de toute maladie ou de toute affection concernant le bon état général du système et ne signifient pas nécessairement une santé parfaite ou une exemption absolue de tout dérangement léger ou temporaire des fonctions des organes. Si le postulant est exempt de maladie apparente, et ne se rend pas compte d'un dérangement des fonctions organiques importantes, il peut

dire en toute sincérité qu'il est en bonne santé, bien qu'il puisse avoir quelque disposition légère ou temporaire. A une époque de germes, si la règle était autre que celle indiquée plus haut, nous serions tous dans des troubles sérieux et les germes de maladie sont, dit-on, à l'état latent dans le système de toute personne.

Le terme "indisposition sérieuse" a été interprété comme signifiant une maladie qui ordinairement a un effet prononcé et définitif sur le système, ou qui rend le risque extrêmement hasardeux.

Au sujet de ces brèves déclarations concernant les garanties générales données par les postulants, je désire dire que les décisions de tous les tribunaux sont considérées et que les cas les meilleurs et les cas principaux sont choisis comme guides. Les tribunaux deviennent un peu plus libéraux en ce qui concerne les garanties, mais ils ont bien soin de considérer les faits de chaque cas quand ils s'occupent de la question des garanties. La question de savoir s'il y a eu fausse garantie ou non dépend des déclarations et de l'intention du postulant, et vous agents, vous devriez dans chaque cas avoir soin que votre client en perspective lise soigneusement toutes les questions qui lui sont posées et qu'il y réponde d'après la signification de ces questions sans aucun faux-fuyant.

JOURNAL DE LA JEUNESSE.—Sommaire de la 1911e livraison (4 décembre 1909).—Petit Poète et grand Roi, par Charles Géniaux.—De la Terre à Marten trains... d'ondes, par Gabriel Renaudot.—Le Roi des Chemins de Fer, par P. Mériol.—Petite Jeanne d'Arc, par B. A. Jeanroy.—Le Commerce et l'élevage des écrevisses, par L. Viator.—Le suage des Maisons, par Daniel Bellet.

Abonnements.—France: Un an, 20 fr. Six mois, 10 fr. Union Postale: Un an, 22 fr. Six mois, 11 fr. Le numéro: 4 centimes. Hachette et Cie, boulevard St Germain, 79, Paris.

AVIS

La Cie de Publications Commerciales
(The Trades Publishing Co.)

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de cette Compagnie, aura lieu au bureau principal, 42 Place Jacques-Cartier, lundi, le 24 janvier 1910, à midi.

Par ordre,

J. A. Laquerre, Sec.-Trés

Montréal, 3 décembre 1909.

POURQUOI

DOIT-ON ASSURER SA VIE DANS

La Sauvegarde

- 1o **PARCE QUE** Ses taux sont aussi avantagés que ceux de n'importe quelle compagnie.
- 2o **PARCE QUE** Ses polices sont plus libérales que celles de n'importe quelle compagnie.
- 3o **PARCE QUE** Ses garanties sont supérieures à la généralité de celles des autres compagnies.
- 4o **PARCE QUE** La sagesse et l'expérience de sa direction sont une garantie de succès pour les années futures.
- 5o **PARCE QUE** Par dessus tout, elle est une compagnie canadienne française et que ses capitaux restent dans la province de Québec pour le benefice des nôtres.

Siège social: 7 PLACE D'ARMES,

MONTRÉAL.

LA PRINCIPALE DIFFICULTÉ qui se présente à l'homme inexpérimenté qui entre dans l'Assurance-Vie, c'est de trouver des hommes Bons à Assurer. Cette difficulté disparaît quand vous travaillez pour une *Compagnie Industrielle*, dont les débits sont une mine inépuisable à la fois pour les affaires ordinaires et les affaires industrielles.

THE UNION LIFE ASSURANCE COMPANY

BUREAU-CHEF A TORONTO, CAN.

Plus de porteurs de polices au Canada que toute autre Compagnie Canadienne.

EN ECRIVANT AUX ANNONCEURS, CITEZ "LE PRIX COURANT"